

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
ISTRES-OUEST PROVENCE****N° 37/20****Objet de la délibération :****Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 31 juillet 2020 – Création d'une servitude de passage et d'aménagement, à titre gratuit, sur la piste DFCI SU 201 – Massif de Sulauze, sur le territoire de la ville d'Istres**

L'an deux mille vingt et le 29 juillet, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

**Secrétaire de séance :**

Madame Claudie MORA

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Claudie MORA, Mme Maryse RODDE, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

**Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :**

M. Eric CASADO par M. François BERNARDINI

**Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :**

NEANT

*Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Bureau le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 13 juillet 2020 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à la création d'une servitude de passage et d'aménagement, à titre gratuit, sur la piste DFCI SU 201 – Massif de Sulauze, sur le territoire de la ville d'Istres, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 13 juillet 2020.

## **CONSIDERANT**

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 13 juillet 2020 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la création d'une servitude de passage et d'aménagement, à titre gratuit, sur la piste DFCI SU 201 – Massif de Sulauze, sur le territoire de la ville d'Istres, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

**Où le rapport ci-dessus**

*Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**DELIBERE**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**Article unique** :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la création d'une servitude de passage et d'aménagement, à titre gratuit, sur la piste DFCI SU 201 – Massif de Sulauze, sur le territoire de la ville d'Istres, joint à la présente délibération.

Certifié conforme

Le Président du Conseil de Territoire  
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

*Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

## Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

### ■ Séance du 31 Juillet 2020

### ■ Création d'une servitude de passage et d'aménagement, à titre gratuit, sur la piste DFCI SU 201 – Massif de Sulauze, à Istres

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération 17/4661/CM du Conseil Métropolitain du 19 octobre 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a généralisé l'exercice de la compétence « milieux forestiers » à l'ensemble du territoire métropolitain. Cette compétence est définie comme la mise en œuvre de l'ensemble des schémas, actions et opérations utiles et nécessaires à la préservation, à la mise en valeur et à l'ouverture des espaces et massifs métropolitains, forestiers et agricoles.

La constitution de comités de gestion pour chaque massif, présidés par un ou plusieurs Vice-Présidents délégués issus des Territoires concernés a aussi été approuvée dans le cadre de cette délibération. Les comités de gestion ont pour mission, dans un cadre métropolitain cohérent, d'exprimer les besoins s'agissant des programmes et prévisions d'études, d'actions et de travaux ainsi que la définition des niveaux de financement nécessaires à leur réalisation. Ils assurent également le suivi des actions.

La piste DFCI SU 201, est une piste stratégique dans le dispositif de prévention des incendies et a été classée en priorité 1 lors du travail de hiérarchisation des pistes DFCI au niveau Départemental. Elle constitue l'accès à la vigie de Saint-Etienne sur la commune d'Istres, d'une longueur de 524 mètres linéaires, elle traverse plusieurs parcelles dont quatre sont actuellement des parcelles privées, l'instauration de la servitude permettrait d'assurer à la fois l'entretien de la piste et le débroussaillage latéral y afférent.

Conformément aux dispositions de l'article L. 321-5-1 du Code Forestier, cette servitude peut être établie par l'Etat au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence et ne peut avoir pour objet que d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts. Il convient donc de solliciter Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône afin qu'il crée par arrêté préfectoral une servitude de passage et d'aménagement sur la piste DFCI SU 201 répondant aux objectifs réglementaires suscités.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-14-1 du Code Forestier, l'avis du conseil municipal de la commune d'Istres et de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité seront sollicités par l'Etat avant publication de l'arrêté préfectoral. Compte tenu des dispositions de dimensions de la servitude envisagée, une procédure simplifiée sans enquête publique préalablement à la publication de l'arrêté devrait être retenue par l'Etat.

A l'issue de la procédure conduite par Monsieur le Préfet-des-Bouches-Rhône, la Métropole Aix-Marseille-Provence procédera aux formalités de publication de la servitude de passage et d'aménagement sur la piste DFCI SU 201.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

*Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Forestier, notamment ses articles L. 321-6, L. 321-5-1 et R.321-14-1 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération 17/4661/CM du Conseil Métropolitain en date du 19 octobre 2017 ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- Le guide méthodologique pour la prise de servitudes de passage et d'aménagement des infrastructures DFCI ;
- La lettre de saisine de la Métropole ;
- L’avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest-Provence du 29 juillet 2020.

## **Où le rapport ci-dessus,**

## **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

## **Considérant**

- Que la compétence milieux forestiers a été généralisée sur l’ensemble du territoire métropolitain.
- Qu’il y a lieu, d’assurer l’entretien, le débroussaillage et la continuité des pistes existantes et d’offrir un accès rapide et direct au plateau pour lutter contre les feux.
- Que le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétent pour solliciter auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône la constitution d’une servitude de passage et d’aménagement des infrastructures de défenses de la forêt contre l’incendie.

## **Délibère**

### **Article 1 :**

Est approuvée la demande, auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, de création par arrêté préfectoral d’une servitude de passage et d’aménagement, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à titre gratuit sur la piste SU 201 du Massif de Sulauze.

### **Article 2 :**

Les propriétaires des parcelles concernées par la création de cette servitude de passage et d’aménagement sont :

- Monsieur et Madame GUELAI – Monsieur et Madame CHERAITIA propriétaires de la parcelle E 555
- Monsieur et Madame PONCET propriétaires des parcelles E 560 – 561
- La Métropole Aix Marseille Provence propriétaire de la parcelle E 563
- Monsieur Armand TRONC propriétaire de la parcelle E 564

### **Article 3 :**

Les frais inhérents aux mesures de publicité auprès des hypothèques seront imputés au Budget Métropolitain, chapitre 011, nature 6231.

### **Article 4 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer le dossier de demande de constitution de la servitude auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Pour enrôlement,

*Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*